

-----  
**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU PLAN**

**décret portant application de la loi n°2017-07  
du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitation applicable  
dans les zones économiques spéciales**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Sénégal a adopté les lois n° 2017-06 et n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant respectivement sur les zones économiques spéciales et sur le dispositif d'incitations qui leur est applicable.

Ce dispositif juridique vise à créer des espaces économiques viables, aptes à accueillir des activités à forte valeur ajoutée pour booster l'emploi et la croissance.

La politique qui sous-tend cette démarche est de faire du Sénégal un pays émergent à forte croissance avec un environnement des affaires de classe mondiale, capable d'attirer les investissements privés et de profiter de la dynamique de l'évolution du commerce international.

La loi n° 2017-07 susvisée prévoit la prise de textes d'application pour rendre optimale la mise en œuvre des avantages accordés aux entreprises installées dans les ZES.

Le présent projet de décret portant application de ladite loi vise à prendre en charge ces préoccupations. Il s'articule autour de huit (8) chapitres :

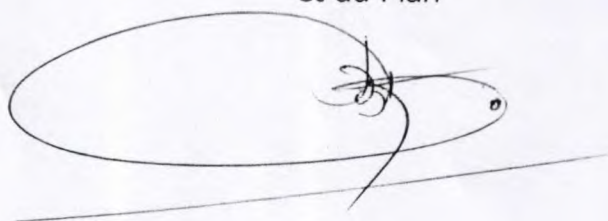
- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II précise le régime foncier des zones économiques spéciales;
- le chapitre III traite du régime fiscal et douanier applicable dans les zones économiques spéciales ;
- le chapitre IV est consacré à la réglementation des changes applicable aux entreprises installées dans les Zones ;
- le chapitre V traite du contrôle en ZES
- le chapitre VI précise le régime dérogatoire applicable dans les ZES en matière de droit du travail ;

- le chapitre VII est relatif aux conditions d'accès à l'électricité dans les ZES ;
- le chapitre VIII est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Economie, des Finances

et du Plan

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval followed by several smaller, intricate loops and a final horizontal stroke extending to the right.

# République du Sénégal

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

## MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

**Décret n° 2017-1174**

**portant application de la loi n°2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les zones économiques spéciales.**

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU** la Constitution ;
- VU** le règlement n°09/2010 CM/UEMOA relatif aux relations extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail ;
- VU** la loi n°98-29 du 14 avril 1998 portant Code de l'Electricité, modifiée ;
- VU** la loi n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;
- VU** la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;
- VU** la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;
- VU** la loi n°2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-SA, modifiée par la loi n° 2007-33 du 31 décembre 2007 ;
- VU** la loi n° 2017-06 du 6 janvier 2017 portant loi sur les zones économiques spéciales (ZES) ;
- VU** la loi n° 2017-07 du 6 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les Zones économiques spéciales (ZES) ;
- VU** le décret n°2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n° 2007-13, autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX S.A » modifiée, complété par le Décret n° 2011-111 du 24 janvier 2011 ;
- VU** le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

- VU** le décret n°2014-872 du 22 juillet 2014 portant attribution du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- VU** le décret n°2014-888 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat ;
- VU** le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

## **DECRETE :**

### **Chapitre premier. - Dispositions générales**

#### **Article premier.- Durée des avantages**

Les avantages accordés aux entreprises exonérées, en application de la loi n° 2017-07 du 6 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les zones économiques spéciales, sont valables pour une durée de vingt-cinq ans, à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Cette période est renouvelable une fois.

Au terme de la durée prévue pour les avantages, les entreprises exonérées sont assujetties au régime fiscal et douanier de droit commun.

#### **Article 2.- Contrôle de la validité des avantages**

La validité de l'agrément ouvrant droit aux avantages prévus par les articles 7 à 11 de la loi n° 2017-07 du 6 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les zones économiques spéciales fait l'objet d'un contrôle annuel par les services compétents du Ministère en charge des Finances, dans les mêmes conditions que pour les entreprises bénéficiaires d'agrément à un régime franc.

Si le bénéficiaire remplit les conditions pour continuer à bénéficier des avantages, il lui est délivré une attestation de validité de son agrément, valable pour une durée de douze(12) mois. Dans le cas contraire, l'information est portée à la connaissance de l'Administrateur qui invite l'entreprise à régulariser sa situation.

Si la situation perdure au-delà de l'année de la constatation de la carence, il est procédé au retrait de l'agrément, dans les conditions prévues par le décret d'application de la loi sur les Zones économiques spéciales.

## **Chapitre II : Régime foncier des Zones économiques spéciales.**

### **Article 3.- Caractère d'utilité publique de la création d'une zone économique spéciale**

Le décret portant création d'une zone économique spéciale vaut déclaration d'utilité publique pour les terrains situés dans l'emprise de la zone.

Les mesures destinées à la libération de l'emprise sont effectuées en conformité avec la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le caractère d'utilité publique n'est pas attaché au décret accordant le statut de zone économique spéciale à un terrain appartenant à un particulier

### **Article 4.- Délimitations du périmètre des Zones économiques spéciales.**

Les délimitations des Zones économiques spéciales ainsi que leurs références cadastrales sont précisées dans le décret portant création de chaque Zone. Ce décret précise aussi la superficie de la zone.

Le périmètre d'une zone existante peut être étendu, par décret, sur des superficies contiguës à ladite zone, dont les limites sont aussi précisées, conformément à l'alinéa 1.

La gestion des terrains situés dans le périmètre de la zone relève de l'Administrateur.

A cet effet, l'Etat s'assure de la libération desdits terrains de tous occupants.

Concernant les terrains dépendant du Domaine public, du Domaine national et du Domaine privé des particuliers, le transfert de leur gestion se fait après leur incorporation au Domaine privé de l'Etat suivant les procédures et formalités légales requises à cet effet.

L'attribution de terrains aux promoteurs/développeurs opérant dans une Zone s'effectue sous la forme de bail emphytéotique délivré par l'Administrateur. Les entreprises, autres que les promoteurs/développeurs, ne peuvent être que locataires des terrains qui leur sont affectés.

Pour les entreprises développant des programmes immobiliers, l'Etat garantit le transfert de la propriété à l'acquéreur final. Cette garantie figure dans la Convention de promoteur/développeur ainsi que dans le bail emphytéotique qui lui est accordé.

### **Article 5.- Interdiction de sous-location de terrains par une entreprise de la Zone**

Il est interdit aux entreprises de la Zone de sous-louer tout ou partie des terrains qui leur sont affectés.

Les aménagements réalisés par l'entreprise peuvent toutefois faire l'objet de location selon les modalités fixées dans le contrat ou le cahier des charges.

La cession de ces aménagements ne peut se faire qu'avec le retrait de l'autorisation d'installation dans la zone. Elle est autorisée par l'Administrateur et soumise aux règles de droit commun, notamment fiscales et douanières.

## **Article 6.- Garantie contre toute procédure d'expropriation discriminatoire**

L'État du Sénégal ne peut exproprier, de manière directe ou indirecte, sauf pour cause d'utilité publique, sur une base non-discriminatoire et après une juste et préalable indemnisation, tout droit de propriété privée, notamment tout bien privé ou tout investissement dans une ZES.

Cette garantie s'applique contre toute mesure gouvernementale équivalente qui aboutit à un résultat économique semblable à une expropriation, telle que la vente forcée de droits de propriété privée du fait de décisions ou de résolutions administratives en matière de délimitation géographique ou de zonage des terrains.

## **Article 7.- Indemnisation en cas de procédure d'expropriation pour cause d'utilité Publique**

Dans l'hypothèse d'une expropriation pour cause d'utilité publique, l'entreprise de la Zone dont le bien en fait l'objet, bénéficie d'une juste, effective et préalable indemnisation. Le non-respect de cette condition rend l'État du Sénégal responsable du paiement de dommages-intérêts déterminés par le tribunal judiciaire ou arbitral compétent.

L'indemnisation visée à l'alinéa précédent doit équivaloir à la juste valeur marchande des droits de propriété privée expropriés, incluant tout investissement dans la ZES, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu.

Les critères d'évaluation desdits droits sont la valeur d'exploitation, la valeur du bien, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels et incorporels ainsi que tout autre critère nécessaire choisi par l'Administrateur selon les principes financiers reconnus sur le plan international, précisés dans les règlements d'application.

## **Article 8.- Expropriation illégale**

Toute personne dont l'investissement fait l'objet d'une expropriation illégale aura droit à la restitution immédiate des biens expropriés, en plus de dommages-intérêts estimés à la juste valeur marchande des biens et selon le taux commercial du marché correspondant à compter de la date de l'expropriation illégale jusqu'à la date du paiement effectif.

Toutefois, une mesure gouvernementale non-discriminatoire prise par l'Etat du Sénégal, dans toute ZES, qui est motivée par la protection du bien-être social, comme la santé publique, la sécurité et la protection de l'environnement, ne constitue pas une expropriation illégale.

## **Article 9.- Des mesures anti-spéculatives en matière foncière applicables aux entreprises de la Zone**

Toute entreprise de la Zone qui contrevient à ses obligations, notamment, en matière de mise en valeur et d'investissement, est soumise aux mesures anti-spéculatives prévues par le présent décret.

L'Administrateur peut, selon le cas, décider de la suspension, du retrait ou de l'annulation des avantages fiscaux et douaniers, la résiliation du contrat de location ou la révocation de l'autorisation d'installation, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation sur les ZES, notamment, le remboursement de la valeur des avantages dont l'entreprise a bénéficié, le cas échéant.

### **Chapitre III : Régime fiscal et douanier des zones économiques spéciales**

#### **I. Régime des entreprises**

##### **Article 10.- Entreprises exonérées**

Ont la qualité d'entreprise exonérée :

- le promoteur/développeur d'une zone économique spéciale ;
- les entreprises qui bénéficient d'un agrément dans une zone économique spéciale pour y exercer une activité en relation avec la vocation de la zone telle que précisée dans le décret de création ou d'attribution du statut de ZES.

La qualité d'entreprise exonérée est justifiée par :

- l'existence d'une Convention de promoteur/développeur valablement approuvée par le Ministre en charge de la Promotion des Investissements, pour les promoteurs/développeurs ;
- une autorisation d'installation et un agrément délivrés par l'Administrateur des zones précisant que l'entreprise bénéficie des avantages prévus par les articles 7 à 11 de la n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les zones économiques spéciales accompagnés de l'attestation de validité de ladite autorisation, sauf disposition contraire.

La qualité d'entreprise exonérée se perd par le retrait de l'agrément dans les conditions prévues par la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 relative aux ZES et ses textes d'application.

##### **Article 11.- Entreprises non exonérées**

Ne peuvent prétendre à la qualité d'entreprise exonérée les entreprises d'une Zone exerçant des activités différentes de celles de la vocation de la zone telles que précisées dans le décret de création de ladite zone.

Les entreprises d'une Zone économique spéciale, titulaires d'une licence d'opérateur de réseau de télécommunication ainsi que celles ayant des activités civiles ne peuvent prétendre à la qualité d'entreprise exonérée que si elles ont une clientèle totalement étrangère.

Les entreprises non exonérées ne bénéficient d'aucun des avantages douaniers ou fiscaux accordés par la loi portant dispositif d'incitation applicable dans les ZES. Elles sont assujetties aux régimes fiscal et douanier de droit commun.

## **Article 12.- Nature des avantages fiscaux et douaniers**

Les entreprises exonérées bénéficient du droit d'admission en franchise de tous droits et taxes perçus au cordon douanier à l'exclusion des prélèvements communautaires des marchandises, produits, matières premières, équipements, autres biens et services et du droit d'exportation en dehors du territoire national des mêmes biens.

Les entreprises exonérées sont assujetties à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du Code général des Impôts. Toutefois, le taux qui leur est applicable est de 15%.

En plus de l'impôt sur les sociétés, l'entreprise exonérée qui réalise une partie de son chiffre d'affaires sur le territoire douanier national, est assujettie à une taxe supplémentaire de 3% sur cette partie du chiffre d'affaires réalisé à l'intérieur des frontières.

Au sens de l'alinéa précédent, les ventes effectuées avec une entreprise exonérée de la zone ou d'une autre zone ne sont pas considérées comme faites sur le territoire national.

Toute entreprise exonérée est exemptée, pendant la durée de l'agrément, du paiement des impôts et taxes collectés au profit du budget de l'Etat ou des collectivités publiques ou organismes assimilés, nationaux ou locaux suivants :

- 1) impôt sur le revenu des valeurs mobilières prélevé sur les dividendes distribués ;
- 2) contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ou tout autre impôt ayant pour assiette les salaires versés par les entreprises et supporté par elles ;
- 3) droits d'enregistrement et de timbre dus sur les actes de constitution et de modification des statuts des sociétés, les locations d'immeubles dans les ZES ainsi que des actes relatifs à l'achat, la vente ou le nantissement d'actifs ;
- 4) impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- 5) contributions foncières sur les terrains et immeubles possédés dans la zone économique spéciale ;
- 6) contribution des patentes ou impôts représentatifs de la patente ;
- 7) taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales.

Les entreprises exonérées étant réputées être hors du territoire national douanier, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée.

L'entreprise reste redevable de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières sur les revenus autres que les dividendes distribués.

L'exonération de la contribution foncière sur les immeubles et terrains ne s'applique pas aux locaux à usage d'habitation.

Les plus-values réalisées sur la cession d'actifs sont soumises à l'Impôt sur les bénéfices.

## **II. Régime des marchandises.**

### **Article 13.- Exonération de droits et taxes.**

Les marchandises, y compris les biens de production, équipements, matières premières, produits semi-finis et produits finis importées ou acquises en suite de régimes suspensifs par



les entreprises exonérées sont affranchies de tous droits et taxes, redevances ou impositions douanières, à l'exclusion des prélèvements communautaires.

Les biens de production, équipements, matières premières, produits semi-finis et produits finis exportés ou réexportés par les entreprises exonérées sont affranchies de tous droits et taxes de sortie.

#### **Article 14.- Règles régissant les marchandises à l'entrée et à la sortie de la Zone.**

La zone A des Zones économiques spéciales est considérée comme étant hors du territoire douanier national.

Tout mouvement de marchandises entrant ou sortant de la zone A, et toute cession de marchandises entre les entreprises de la Zone, ainsi que toute perte ou destruction de marchandises subie par une entreprise exonérée, doit faire l'objet d'une déclaration douanière ou d'un formulaire, sauf en cas de dérogation des autorités douanières, en conformité avec les règlements d'application. Les déclarations en douane sont levées en dispense de la caution.

Toute cession de marchandises admises dans la zone A est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Administrateur en coordination avec les services des Douanes.

L'Administrateur et les autorités douanières sénégalaises peuvent, en outre, demander à toute entreprise de la Zone A de fournir des informations complémentaires sur ses admissions, importations, exportations et toute autre transaction à des fins de contrôle.

Les marchandises de toute nature sont admises dans la zone A sous réserve des interdictions ou restrictions justifiées, notamment pour des raisons de moralité, d'ordre public et de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation de l'écosystème, de protection de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, de patrimoine intellectuel.

Les marchandises admises dans la zone A peuvent y séjourner pendant une durée illimitée.

Les entreprises exonérées, exploitant des activités économiques autorisées dans la zone A, peuvent vendre leurs marchandises dans le territoire douanier national dans des proportions et selon des modalités fixées par le décret de création de la zone ou d'attribution du statut de ZES. Dans ce cas, de telles ventes ainsi que toute marchandise en déficit sont soumises à la législation de droit commun, notamment douanière. Les droits et taxes d'entrée à percevoir sont, le cas échéant, calculés sur la base de la valeur originelle du produit ou de ses parties constituantes ou des intrants initialement admis dans la zone A. Toutefois, ces produits importés ne sont assujettis à aucune perception de taxes ou droits si les droits et taxes préalablement payés sur ces mêmes produits n'ont pas été remboursés.

Les ventes à destination des entreprises exonérées, réalisées par des entreprises installées sur le territoire douanier, sont considérées au titre de la réglementation douanière, comme des exportations.

Il est appliqué aux marchandises quittant la zone A vers le territoire douanier national le régime de la nation la plus favorisée au moment de leur entrée dans le territoire douanier national.

Les procédures de dédouanement et le dispositif de surveillance des marchandises admises dans la zone A seront fixés par voie de circulaire du Ministre chargé des Finances.

#### **Article 15.- Dispositions relatives aux véhicules**

La franchise s'applique aux véhicules utilitaires et de tourisme manifestement destinés aux activités de l'entreprise exonérée.

La liste de ces véhicules est arrêtée par l'Administrateur. Les véhicules doivent être identifiés avant leur mise à la circulation.

#### **Article 16.- Dispositions relatives au carburant**

Le carburant destiné aux véhicules utilitaires de l'entreprise exonérée est affranchi de tous droits et taxes d'entrée. L'exonération est accordée dans la limite des besoins réels de l'entreprise sur la base de la liste des véhicules arrêtée par l'Administrateur.

Le carburant destiné aux véhicules de tourisme des entreprises exonérées ne bénéficie d'aucune exonération.

### **Chapitre IV : Réglementation des changes applicable aux entreprises installées dans les Zones**

#### **Article 17. – Transfert de fonds à l'étranger et ouverture de comptes**

Les demandes de transfert sur l'étranger concernant les opérations visées à l'article 13 de la loi 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicables dans les Zones économiques spéciales sont déposées par le demandeur auprès de l'intermédiaire agréé de son choix, qu'il s'agisse d'opérations autorisées à titre général, au sens de l'Article 4 et de l'Article 7 alinéa premier du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, ou de paiements soumis à autorisation du Ministère en charge des Finances, en vertu de l'Article 7, alinéa 2 dudit Règlement.

La procédure à suivre est celle décrite à l'instruction n° 01/07/2011 relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents.

Les personnes physiques et morales établies dans la Zone économique spéciale peuvent solliciter l'autorisation d'ouverture de comptes intérieurs en devises de résidents, de comptes de résidents à l'étranger, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'instruction n° 08/07/2011 du 13 juillet 2011 relative aux conditions d'ouverture et aux modalités de fonctionnement des comptes étrangers de non-résidents, des comptes intérieurs en devises de résidents ainsi que des comptes de résidents à l'étranger.

## **Chapitre V : Contrôle**

### **Article 18.- Contrôle des activités des entreprises de la Zone**

L'Administrateur ainsi que les autorités douanières et fiscales ou leurs agents dûment mandatés ont qualité pour inspecter et contrôler toute entreprise de la Zone.

Les manquements à la législation fiscale et douanière sont sanctionnés suivant les procédures prévues par le Code général des impôts et le Code des Douanes.

## **Chapitre VI : Régime dérogatoire applicable en matière de droit du travail**

### **Article 19. – Matières et dispositions légales et réglementaires dérogatoires**

Les dérogations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2017-07 du 06 janvier 2017 sur le dispositif d'incitations sont celles prévues par les textes en vigueur et applicables, selon les cas :

#### **1. Pour la durée du travail :**

- le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail ;
- de décret n° 2006-1262 du 15 novembre 2006 modifiant l'article 11 du décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail ;
- l'arrêté local n° 6946 I.T du 10 novembre 1953 rectifiant les arrêtés fixant les modalités d'application de la durée du travail par branches professionnelles ;
- l'arrêté ministériel n° 10176 M.F.P.T.E : D.T.E.S.S du 6 septembre 1974 fixant les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations dans les exploitations agricoles ;
- le décret n° 73-085 du 30 janvier 1973 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les entreprises autres que les établissements et services publics;
- l'arrêté n° 000033 du 07 janvier 2005 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les industries textiles et de la confection ;
- l'arrêté n° 000031 du 07 janvier 2005 fixant les modalités d'aménagement du temps de travail dans les industries textiles et de la confection ;
- l'arrêté n° 000032 du 07 janvier 2005 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les entreprises de téléservices et celles évoluant dans le secteur des technologies de l'information et de la communication.

## **2. Pour le travail à temps partiel :**

- l'arrêté n° 11100 du 03 décembre 2009 déterminant les modalités d'application du temps partiel.

## **3. Pour le travail temporaire :**

- le décret n° 2009-1412 du 23 décembre 2009 fixant la protection particulière des travailleurs employés par des entreprises de travail et les obligations auxquelles sont assujetties ces entreprises.

## **4. Pour le contrat de travail à durée déterminée (journalier, saisonnier, complément d'effectif, secteur où il n'est pas d'usage de recourir au contrat à durée indéterminée...) :**

- l'arrêté n° 01887 du 6 mars 2008 fixant la liste des activités dans lesquelles il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée ;
- le décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier ;
- le décret n° 89-1122 du 15 septembre 1989 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur engagé en complément d'effectif et du travailleur engagé pour assurer un remplacement ;
- le décret n° 90-126 du 1<sup>er</sup> février 1990 rectifiant l'article 2 du décret n° 89-1122 du 15 septembre 1989 l'article fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur engagé en complément d'effectif et du travailleur engagé pour assurer un remplacement ;
- le décret n° 94-814 du 30 juillet 1994 fixant les conditions particulières d'emploi des Dockers des Ports du Sénégal.

## **5. Pour la rémunération à la pièce et au rendement :**

- l'arrêté n° 000035 du 07 janvier 2005 fixant les normes et modalités de rémunération à la tâche et à la pièce.

## **Chapitre VII : Conditions d'accès à l'électricité dans les zones économiques spéciales (ZES)**

**Article 20** : les entreprises des zones économiques spéciales ne peuvent acheter l'électricité destinée à leur propre consommation auprès des producteurs indépendants en deçà du seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'Energie.

**Article 21** : le coût d'achat de l'énergie auprès des producteurs indépendants, les prix du transport et de la distribution, ainsi que les modalités y afférent sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Energie après avis de la Commission de régulation du secteur de l'électricité.

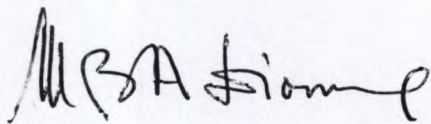
**Chapitre VIII : Dispositions finales**

**Article 22** : Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Investissements, le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **02 juin 2017**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



**Mahammed Boun Abdallah DIONNE**



**Macky SALL**